

L'organisation de l'enseignement en France (1966-67).

Numéro d'inventaire : 2011.02463

Type de document : livre

Éditeur : Institut pédagogique national

Imprimeur : Imp. Nationale

Date de création : 1967

Collection : Cahiers de documentation. Série générale. ; 1

Description : Agrafé.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Mots-clés : Etudes, statistiques, enquêtes relatives au système éducatif

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 29

Sommaire : Table des matières.

*cahiers de
documentation*

série générale

**L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT
EN FRANCE
(1966-67)**

INSTITUT PÉDAGOGIQUE NATIONAL

On peut constater actuellement, dans tous les pays, l'évolution des institutions scolaires, des programmes et des méthodes d'enseignement. Le développement des techniques et des sciences, d'une part, la transformation des conditions de vie et de travail d'autre part, exigent, en effet, un enseignement nouveau, conforme aux besoins du monde moderne et capable de former la jeunesse en fonction des tâches qui l'attendent.

C'est dans cette perspective que viennent s'inscrire les efforts poursuivis, au cours des dernières années, par les pouvoirs politiques et les instances administratives de la France : sans se détourner pour autant du passé et de la tradition humaniste qui est celle de notre pays, l'Université française entend adapter son enseignement aux réalités pressantes de la civilisation du XX^e siècle. Cet enfant, dont elle prend charge aujourd'hui, c'est l'adulte de demain ; il convient donc de le préparer et de l'armer en conséquence.

Les efforts en faveur de l'enseignement se marquent notamment par l'accroissement des crédits budgétaires mis, chaque année, à la disposition du ministère de l'Éducation nationale.

Ces crédits, qui étaient de 149 milliards en 1950, soit 1/14^e du budget total, ont été portés à plus de 13 milliards (1372,5 milliards d'anciens francs) en 1964, soit 15,90 % du budget de l'État, et à 17 438 millions pour le budget de 1966, ce qui représente 17,85 % du budget total de l'État, et 4,84 % du revenu national ; encore ces chiffres ne tiennent-ils pas compte des dépenses supportées en matière d'enseignement par les départements et les communes ainsi que par d'autres ministères. Au cours de la même période, le nombre des fonctionnaires de l'Éducation nationale est passé de 200 000 à près de 600 000 (exactement 571 000 fin 1965).

HISTORIQUE

Au Moyen Âge, l'enseignement demeurait une des attributions exclusives du clergé. Cependant, à la fin du XII^e siècle, un commencement d'émancipation se manifesta avec la naissance de l'Université de Paris, organisée en corporation ; et, en 1253, Robert de Sorbon créait le premier collège résidentiel pour les étudiants de cette université, la Sorbonne.

La Renaissance encouragea et développa le goût des études, et l'enseignement tenta alors de se libérer de la férule ecclésiastique. Pendant le XVII^e siècle, toutefois, les Jésuites réussirent à maintenir leur influence ; mais déjà l'humanisme, avec Rabelais, Montaigne, Descartes, Pascal, qu'allaient bientôt relayer Voltaire et les Encyclopédistes, introduit de nouveaux procédés analytiques et logiques de pensée, et marque l'enseignement d'un sceau original et durable.

Le XVIII^e siècle, balancé, tour à tour, entre le retour à la nature de J.-J. Rousseau et un certain

empirisme scientifique et technique, traduisit ces influences apparemment contradictoires jusque dans les méthodes et l'esprit de l'enseignement.

Néanmoins, ces courants n'étaient sensibles que pour l'élite. A l'aube de la Révolution, plus de la moitié des hommes et les trois-quarts des femmes demeuraient illettrés. Il revient à la Constituante d'avoir proclamé, par la loi du 3 septembre 1791, le droit à l'éducation pour tous les citoyens. C'est la Convention qui jeta les fondations des Grandes Ecoles, lesquelles, survivant aux régimes, n'ont cessé de prospérer jusqu'à nos jours. On doit enfin, à la Révolution, les grands projets d'organisation de l'instruction publique (Talleyrand, Condorcet, Lakanal) dont les principes et les conceptions novatrices restent encore la base de notre enseignement contemporain.

Le XIX^e siècle est marqué par le développement de l'instruction en France. L'un des faits les plus

importants est la création, par Napoléon I^{er}, de l'Université impériale. Si le décret du 17 mars 1808 ne se préoccupe pas de l'enseignement du premier degré, il organise solidement l'enseignement secondaire et institue le monopole de l'État : aucune école, aucun établissement ne peut être formé hors de l'Université impériale (exception faite pour les séminaires).

C'est à la III^e République que l'enseignement français doit les lignes essentielles de sa structure actuelle. En 1880, l'enseignement secondaire était enfin ouvert aux jeunes filles. Peu après, l'enseignement primaire devint gratuit à

la suite du vote de la loi du 16 juin 1881, et obligatoire après le vote de la loi du 28 mars 1882. A la même époque l'enseignement religieux fut aboli dans les établissements de l'État.

La proportion d'illettrés, qui était encore de 20 % en 1872, tomba à 4,2 % en 1910. Elle est si négligeable aujourd'hui qu'elle n'est plus chiffrée dans les statistiques.

Depuis, par des réformes et des aménagements successifs, notre enseignement s'est lentement transformé pour acquérir le visage que nous lui connaissons.

LES PRINCIPES

L'organisation scolaire française est dominée par un certain nombre de principes généraux :

- La liberté de l'enseignement permet la coexistence d'un service public de l'enseignement et d'établissements d'enseignement privés pouvant bénéficier de l'aide de l'État.
- Tous les enfants de six à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire.
- L'enseignement public est gratuit.
- L'enseignement public est laïque.
- Les grades et diplômes officiels sont délivrés par l'État à la suite d'examens publics.

1. Enseignement public et enseignement privé

D'après la Constitution, « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'État ».

Mais les établissements de l'enseignement public, créés et entretenus par l'État, les départements et les communes, n'ont pas le monopole de l'enseignement.

A côté de ces établissements, existent des établissements d'enseignement privés, créés et entretenus par des particuliers, des associations, des organismes professionnels et des organisations religieuses. Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1959, les établissements d'enseignement privés peuvent recevoir l'aide de l'État ; ils ont la possibilité de demander leur intégration pure et simple dans l'enseignement public ; ils peuvent conserver leur personnalité propre et souscrire, soit un contrat d'association, soit un contrat simple fixant la part plus ou moins grande de l'État dans leurs dépenses.

Dans les établissements placés sous contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon le régime et les programmes de l'enseignement public. Les dépenses concernant le personnel enseignant sont prises en charge, pour les classes sous contrat, dans les mêmes conditions que dans l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement faisant l'objet de versements forfaitaires.

Dans les établissements placés sous contrat simple, l'enseignement ne suit pas obligatoirement le régime de l'enseignement public. Les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat sont rétribués par l'État. Les frais de fonctionnement sont à la charge de l'établissement.

La liberté de l'enseignement est garantie par la loi ; mais l'État exerce un certain contrôle sur